

- annuler la décision du directoire de la BCE du 25 juin 2019 portant refus de rouvrir la procédure disciplinaire à la suite de la clôture des poursuites pénales;
 - en tout état de cause, ordonner l'indemnisation du préjudice moral subi par la partie requérante, évalué ex æquo et bono à 20 000 euros;
 - ordonner le remboursement de tous les dépens.
- condamner la BCE à tous les dépens exposés tant dans le cadre du pourvoi qu'en première instance.

Moyens et principaux arguments

L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce que le Tribunal y rejette le premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des mesures attaquées.

L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce que le Tribunal y rejette le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8.3.2 des règles applicables au personnel et du principe de sécurité juridique.

L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce que le Tribunal y rejette le septième moyen tiré de la violation du droit à la présomption d'innocence et de l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»).

L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce que le Tribunal y rejette le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 8.3.7 des règles applicables au personnel et du principe d'impartialité tel qu'il est consacré à l'article 41 de la Charte.

L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce que le Tribunal y rejette le sixième moyen tiré d'erreurs manifestes d'appréciation.

Pourvoi formé le 26 août 2021 par CE contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 16 juin 2021 dans l'affaire T-355/19, CE / Comité des régions

(Affaire C-539/21 P)

(2022/C 37/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CE (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocate)

Autre partie à la procédure: Comité des régions

Conclusions

- Annuler partiellement l'arrêt du 16 juin 2021, CE / Comité des régions (T-355/19);
- Condamner le Comité des régions aux entiers dépens, y compris ceux exposés devant le Tribunal afférents tant à la procédure principale qu'à la procédure de référé.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante conteste en particulier les points 69 et 70, 73 à 77, 83 à 91, 109 à 116, 126 à 139, 149 et 150 de l'arrêt attaqué. Elle développe un unique moyen, tiré de la dénaturation des faits et d'erreurs manifestes d'appréciation emportant une motivation insuffisante et inexacte en droit.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le
13 septembre 2021 — ZS/Zweckverband «Kommunale Informationsverarbeitung Sachsen» KISA,
Körperschaft des öffentlichen Rechts**

(Affaire C-560/21)

(2022/C 37/12)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ZS

Partie défenderesse: Zweckverband «Kommunale Informationsverarbeitung Sachsen» KISA, Körperschaft des öffentlichen Rechts

Questions préjudicielles

1) L'article 38, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (UE) 2016/679 ⁽¹⁾ (le règlement général sur la protection des données; ci-après le «RGPD») doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national, telle que, en l'occurrence, l'article 6, paragraphe 4, première phrase, du Bundesdatenschutzgesetz (loi fédérale sur la protection des données), qui soumet la révocation du délégué à la protection des données par le responsable du traitement, qui est son employeur, aux conditions énoncées dans cette disposition, indépendamment du point de savoir si la révocation intervient en lien avec l'exercice des missions du délégué?

En cas de réponse affirmative à la première question:

2) L'article 38, paragraphe 3, deuxième phrase, du RGPD repose-t-il sur une base juridique suffisante, notamment en ce que cette disposition vise des délégués à la protection des données qui sont liés au responsable du traitement par un contrat de travail?

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO 2016, L 119, p. 1).

**Pourvoi formé le 23 septembre 2021 par DD contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le
14 juillet 2021 dans l'affaire T-632/19, DD/FRA**

(Affaire C-587/21 P)

(2022/C 37/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: DD (représentant: N. Lorenz, Rechtsanwältin)

Autre partie à la procédure: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne